

## VILLE DE SAINT-PASCAL

### AVIS PUBLIC

**Avis d'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 310-2017 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'ajouter le nouvel usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture » et de permettre cet usage dans la zone A1.**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 310-2017 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'ajouter le nouvel usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture » et de permettre cet usage dans la zone A1.
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue par le conseil municipal le **lundi 15 janvier 2018, à 20 h 00**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 405, rue Taché, Saint-Pascal.
3. L'objet du projet de règlement numéro 310-2017 est :
  - d'ajouter l'usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture »;
  - de permettre l'usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la zone A1.
4. Lors de cette assemblée publique, le projet de règlement et les conséquences de son adoption seront expliqués. Les personnes et organismes intéressés qui désirent s'exprimer sur le projet de règlement seront entendus à cette occasion.

5. Le projet de règlement numéro 310-2017 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'ajouter le nouvel usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture » et de permettre cet usage dans la zone A1 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
6. Le projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, au 405, rue Taché, Saint-Pascal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
7. Les zones concernées par cette modification sont les zones A1, A2, A3, A4, A-4.1, A5, A-5.1, A6, A-6.1, A7, A8, A9, A10, Ad-1, Ad-2, Ad-4, Ad-5, Ad-7, Ad-8, Ad-9, Ad-10, Ad-11 et Ad-12.
8. Les zones concernées peuvent être sommairement décrites de la façon suivante :
  - A1 : Cette zone est située principalement à l'ouest de la rivière Kamouraska. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et par la municipalité de Kamouraska, au sud par la voie ferrée et à l'ouest par la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri. Elle comprend une portion de la route Beaulieu et de la rue Hector ainsi qu'une parcelle de terrain située au nord de la route 230 Ouest et à l'est de la route du Pain-de-Sucre.
  - A2 : Cette zone est située à l'ouest de la rivière Kamouraska et au sud de la voie ferrée. Elle est bornée à l'ouest par les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Ouest et de la route Beaulieu ainsi que la côte Duval.
  - A3 : Cette zone est située principalement à l'est de la rivière Kamouraska et à l'ouest de la rue Rochette. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et au sud par la voie ferrée.
  - A4 : Cette zone est située à l'ouest de la rue Taché et à l'est de la rue Ouellet. Elle est bornée au nord par la voie ferrée et au sud par le 4e Rang Ouest.

- A-4.1 : Cette zone est située au sud du 4e Rang Ouest, de part et d'autre de la rivière Kamouraska. Elle est bornée à l'est par la route Centrale et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend le 5e Rang Est.
- A5 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska. Elle comprend le chemin Lévesque et une portion du 2e Rang.
- A-5.1 : Cette zone est située au sud de la route 230 Est, à l'est de la route Bélanger et à l'ouest du ruisseau Poivrier.
- A6 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska et à l'est par la municipalité de Saint-Germain. Elle comprend une portion du 2e Rang.
- A-6.1 : Cette zone est située au sud de la route 230 Est et à l'est du ruisseau Poivrier.
- A7 : Cette zone est située principalement au sud de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Saint-Germain et à l'est par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska. Elle comprend une portion de la route Tardif et de la route de Saint-Germain.
- A8 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Centrale, à l'est par une portion de la route Bélanger et du 4e Rang Est ainsi que par la route des Rivard et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Est ainsi que la route Charest et le 5e Rang Est.
- A9 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Bélanger, par une portion du 4e Rang Est et par la route des Rivard. Elle est bornée au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Est.

- A10 : Cette zone est bornée à l'est par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et au nord par le ruisseau du Pont-de-Fer. Elle comprend une portion du 4e Rang Est et de la route Tardif ainsi que la route à Moreau.
- Ad-1 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Ouest et est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska.
- Ad-2 : Cette zone est située de part et d'autre du 4e Rang Ouest entre la côte Duval et la route Beaulieu.
- Ad-4 : Cette zone est située principalement au sud du 4e Rang Ouest entre la route Centrale et la rue des Chalets.
- Ad-5 : Cette zone est située principalement à l'ouest d'une portion de la route Bélanger et au nord d'une portion du 4e Rang Est.
- Ad-7 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est. Elle est située à l'est de la route Bélanger et à l'ouest du ruisseau Poivrier.
- Ad-8 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est et à l'est du ruisseau Bossé-Ouellet.
- Ad-9 : Cette zone est située principalement au nord de la route 230 Est et à l'est de la zone Ad-8.
- Ad-10 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est et à l'ouest de la route de Saint-Germain.
- Ad-11 : Cette zone est située en partie au nord de la route 230 Est et à l'ouest de la route de Saint-Germain et en partie au sud de la route 230 Est et à l'est de la route Tardif.
- Ad-12 : Cette zone est située à l'ouest de la route de Saint-Germain et au sud de la voie ferrée.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Pascal, ce 13<sup>e</sup> jour de décembre 2017.

La greffière,

---

Louise St-Pierre, avocate, OMA

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 20 décembre 2017 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 13 décembre 2017.

La greffière,

---

Louise St-Pierre, avocate, OMA